

# COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél. 04 76 26 82 96

## REUNION DU MARDI 23 MAI 2017

Présents : M. BOULORD, MARTIN, SEGHER, VITTONI, CHAMBARD, REPELLIN, ROBIN

Excusés : MME STAËS, MM. BONO, PINEAU

### **COURRIERS**

N°227 : BAS BUGEY / FOUR : SENIORS FEMININES A HUIT : EXCELLENCE, POULE C

La commission a bien enregistré une confirmation de réserve du club de FOUR sur la participation à la rencontre de joueuses de BAS BUGEY mutées, ce club étant en infraction au statut de l'arbitrage, ce qui après vérification n'est pas le cas. La commission veut vérifier la formulation sur la feuille annexe, or celle-ci n'a pas été jointe à la feuille de match. Il est demandé la communication de l'original ou de sa copie pour prendre la décision sur ce dossier (éléments demandés pour le 30 mai 2017, dernier délai.)

**N° 260 : FORMAFoot BV / VALMONTAISE : SENIORS FEMININES à 8 - COUPE DE L'AMITIE**

Réserve technique formulée par les clubs de VALMONTAISE et FORMAFoot

Dossier transmis à la commission des arbitres pour décision.

N° 261 : CORBELIN / DOMENE : SENIORS FEMININES à 8 - COUPE DE L'ISERE

Réserve technique formulée par les clubs de CORBELIN.

Dossier transmis à la commission des arbitres pour décision.

VERSAU : vous ne pouvez pas obtenir de licence pour les U5, par contre pour les questions d'assurances vous devez pouvoir obtenir une attestation auprès de la Ligue mettez vos en rapport avec le service licences de la Ligue qui vous orientera.

**A.S. MARTINEROIS** : votre réserve est irrecevable : art. 10 R.G. LRAF

« Les décisions du Comité de Direction, du Bureau ou des Commissions, sont exécutoires à la date d'effet précisée dans la notification faite par, lettre recommandée - site Internet de la Ligue ou messagerie électronique.

**Le Comité de Direction et/ou son Bureau ont la possibilité d'évoquer, dans le délai de deux mois à dater de leur notification, les décisions rendues par ses Commissions, sauf en matière disciplinaire. L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué. Toutefois, il ne pourra y avoir évocation que si le match n'est pas homologué.**

**L'appel n'est pas suspensif, il n'arrête pas l'exécution d'un calendrier. En matière disciplinaire, l'appel est suspensif sauf décision motivée de l'organisme disciplinaire. En matière disciplinaire, le Comité de Direction n'a pas la possibilité d'évoquer les décisions rendues par ses commissions disciplinaires.**

**Conformément à l'article 198 des Règlements Généraux de la FFF, le Bureau de Ligue pourra évoquer dans les délais de deux mois, à dater de leur notification, toute décision prise par l'une des juridictions de la Ligue ou des Districts, s'il considère que la décision est contraire à l'intérêt général du football ou aux dispositions réglementaires.**

### **REOUVERTURE DE DOSSIER**

**N° 236 : PAYS VOIRONNAIS FUTSAL 2 / R.C.A FUTSAL – FUTSAL SENIORS – PROMOTION EXCELLENCE – MATCH DU 30/04/2017.**

La Commission, pris connaissance de la réserve ~~d'avant-match~~ **d'après-match** du club de R.C.A. FUTSAL pour la dire recevable : Joueurs brûlés.

## **2<sup>ème</sup> partie :**

Après vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de PAYS VOIRONNAIS FUTSAL évoluant en HONNEUR REGIONAL.

Il s'avère que ce club n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District. La dernière rencontre officielle de l'équipe 1 contre FUTSAL LAC ANNECY a eu lieu le 30/04/2017.

Considérant que sur cette feuille de match figure le nom des joueurs :

ZAGHOUBANI Hamda, licence n° 2543131221,

HEMAIDIA Samy, licence n° 2543221083

BERREGEM Brian, licence n° 2544256105,

KHALFI Amine, licence n° 2545101520.

**Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité au club de PAYS VOIRONNAIS FUTSAL (1 (un) point, 0 (zéro) but). ~~pour en reporter le bénéfice au club de R.C.A. FUTSAL (4 (quatre) points, 3 (trois) buts).~~**

Le club de R.C.A. FUTSAL est crédité des frais de dossier.

Le club de PAYS VOIRONNAIS FUTSAL est débité des frais de dossier.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

### **N°220 : CROLLES / VALLEE DU GUIERS – U15 – PROMOTION EXCELLENCE – POULE A – MATCH du 29/04/2017.**

La commission, considérant les échanges de mails entre les clubs de CROLLES, de VALLEE DE LA GRESSE et du district en référence au match U15 EXCELLENCE, CROLLES 1 / VALLEE DE LA GRESSE devant se jouer ce 29/04/2017.

Considérant que ce match, CROLLES / VALLEE DE LA GRESSE a été reporté au 03/05/2017 à la demande du club de CROLLES pour un problème d'effectif.

Considérant que ce même 29/04/2017, l'équipe 2 du club de CROLLES a disputé sa rencontre contre VALLEE du GUIERS (12 joueurs inscrits sur la feuille de match), ce qui tend à prouver qu'il n'y avait pas de problème d'effectif en équipe 1 (l'équipe 1 étant prioritaire sur l'équipe réserve).

**Par ces motifs, la CR donne match perdu par forfait pénalité à l'équipe de CROLLES pour en reporter le bénéfice à l'équipe de VALLEE DU GUIERS.**

**CROLLES (1 point, 0 but)**

**VALLEE DU GUIERS (4 points, 3 buts)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

## **EVOCATION**

### **N°235 : MIRIBEL 2 / CHIRENS – SENIORS – 3<sup>ème</sup> DIVISION – POULE C – MATCH DU 14/05/2017.**

La commission, pris connaissance de la demande d'évocation du club de MIRIBEL, pour la dire recevable en application de l'art. 171.2 des R.G. de la FFF, et en ayant fait communication au club de CHIRENS afin de lui permettre d'apporter ses observations, ce que ce club a fait le 15/05/2017.

Considérant que par décision en date du 08/05/2017, la Commission de Discipline a suspendu M.

LEROUX Dylan, de 1 match de suspension, suite à 3 avertissements, décision applicable à compter du 08/05/2017.

Considérant que ce joueur devait purger sa suspension le 14/05/2017.

Considérant qu'en application de l'art. 226.8 des R.G. de la FFF : « La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».

Dit que le joueur LEROUX Dylan, ne pouvait participer à la rencontre.

Par ces motifs :

**La C.R. donne match perdu par pénalité au club de CHIRENS (1 (un) point, 0 (zéro) but) pour en reporter le bénéfice au club de MIRIBEL (4 (quatre) points, 3 (trois) buts).**

Inflige une amende de 107€ au club de CHIRENS pour avoir fait jouer un joueur suspendu,

Inflige une suspension de 1 Match ferme au joueur LEROUX Dylan à compter du lundi 29/05/2017.

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

## **DECISIONS**

### **N°238 : CHIRENS / ECHIROLLES 2 – U17 – COUPE ISERE MICHELET – MATCH DU 20/05/2017.**

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de CHIRENS pour la dire recevable : Joueurs brûlés.

#### **1<sup>ère</sup> partie :**

Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de ECHIROLLES évoluant en U17 PROMOTION LIGUE POULE C.

Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District. 2 joueurs à 18 matchs.

#### **2<sup>ème</sup> partie :**

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de CHIRENS pour la dire recevable : Joueurs brûlés.

Après vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club d'ECHIROLLES.

Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

La dernière rencontre officielle contre ST GENIS FERNEY CROS a eu lieu le 14/05/2017.

Considérant que sur cette feuille de match, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

**Par ce motif, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

### **N°239 : OL NORD DAUPHINE 3 / UO PORTUGAL 2 – SENIORS – COUPE ISERE RESERVE – MATCH DU 21/05/2017.**

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de OL. NORD-ISERE pour la dire recevable : Joueurs brûlés.

#### **1<sup>ère</sup> partie :**

Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de U .O. Portugal, évoluant en 1<sup>ère</sup> DIVISION, POULE A.

Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

1 joueur à 7 matchs.

#### **2<sup>ème</sup> partie :**

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de OL NORD DAUPHINE pour la dire recevable : Joueurs brûlés.

Après vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de UO PORTUGAL.

Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

La dernière rencontre officielle contre ST QUENTIN a eu lieu le 30/04/2017.

Considérant que sur cette feuille de match, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

**Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation. Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

### **N°240 : FUTSAL MARTINEROIS 2 / ARBRE DE VIE 1 – FUTSAL – EXCELLENCE – MATCH DU 15/05/2017.**

~~La C.R. demande aux clubs ci-dessus des explications suite au match non joué :~~

~~**La Commission des Règlements demande aux clubs de lui faire part de leurs observations avant le 23/05/2017.**~~

Considérant que l'arbitre officiel désigné a cherché en vain un gymnase.

Considérant le courrier du club de l'ARBRE de VIE BERJALLIEN.

Considérant que le club de FUTSAL MARTINEROIS n'a pas répondu à la demande.

Considérant que le club de FUTSAL MARTINEROIS était dans l'impossibilité de fournir un gymnase à la date prévue.

Par ce motif, la CR donne match perdu par FORFAIT au club de FUTSAL MARTINEROIS, (0 point, 0 but), pour en reporter le bénéfice au club de L'ARBRE DE VIE (quatre points, trois buts).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

### TRESORERIE DISTRICT

En vertu de l'article 17 du règlement financier du District, les clubs suivants ne sont pas à jour de leur trésorerie au 17/05/2017.

Le club ci-dessous se verront retirer 4 (quatre) points au classement concernant toutes ses équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier, avec date d'effet le 31/05/2017.

533035	VILLENEUVE
539465	MISTRAL
550032	LA TOUR ST CLAIR
550079	ST CLAIROIS ESPOIR
553327	PASSINS
550990	PONTCHARRA
590249	FROGES

En vertu de l'article 17 du règlement financier du District, les clubs suivants ne sont pas à jour de leur trésorerie au 17/04/2017.

Le club ci-dessous se voient retirer une deuxième fois 4 (quatre) points au classement concernant toutes ses équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier, avec date d'effet le 09/05/2017.

550477	FUTSAL CLUB PICASSO
551011	BELLEDONNE GRESIVAUDAN
554434	ROCHETOIRIN
590490	FUTSAL MARTINEROIS

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

#### **PRESIDENT**

Jean Marc BOULORD  
06 31 65 96 77

#### **SECRETAIRE**

Jean CHAMBARD